

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021041575

Dossier numéro : 2021-05-11/05

Titre

11 MAI 2021. - Directive ministérielle MFO-2bis complétant la Directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative. - Prolongation du brevet HYCAP

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 31-05-2021 page : 55442

Entrée en vigueur : 31-05-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province,
A Madame le Haut Fonctionnaire exerçant des compétences de l'Agglomération bruxelloise,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges de police,
A Monsieur le Commissaire général de la Police Fédérale,
A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la Police Locale,
A Monsieur l'Inspecteur Général de la Police Fédérale et de la Police Locale,
Pour information :
A Monsieur le Président de la Commission permanente de la Police Locale,
A Madame la Présidente du Comité P,
A Monsieur le Président de l'Organe de contrôle de l'information policière,
Madame, Monsieur le Gouverneur,
Madame le Haut Fonctionnaire,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Chefs de corps,
Monsieur le Commissaire général de la Police Fédérale,
Monsieur l'Inspecteur général,
Mesdames, Messieurs,

La présente directive vise à compléter provisoirement l'actuelle directive MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative.

L'annexe D de la MFO-2 prévoit en son point 1.3. que le brevet "GNEP Niv B" est valable deux ans. Un membre du personnel qui acquiert ce brevet peut être engagé dans le système de mobilisation HyCap et est immédiatement soumis aux entraînements prévus. Un membre du personnel qui n'a pas été engagé dans les deux ans qui suivent sa formation et qui n'a pas participé à l'entraînement perd son brevet. Dans ce cas, le membre du personnel concerné doit suivre et accomplir avec fruit la formation fonctionnelle pour obtenir à nouveau le brevet.